

Nombre de conseillers en exercice :	14	VOTE :	pour	13
Présents :	13		contre	0
Qui ont pris part à la délibération :	13		abstention	0

Date de la convocation : 8 décembre 2017

Secrétaire de séance : Alain LECLERCQ

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2017 à 20 H

**Délibération
n°2017/45**

L'an deux mil dix-sept, le 12 décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS :

BOSSUS Gaston/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie/ DUTARTRE Claire/ GROSREY Laëtitia/ / HYVERNAT Olivier/ LECLERCQ Alain/ MASSON Thibault/ NOEL Ruta/ OSEIRA Florence/ PINGET Jean-Paul/ THOMAS Gil/ VIVIER Céline.

ABSENTS :

DESJACQUES Yves.

Réseaux

OBJET : REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les compteurs d'électricité sont des ouvrages « basse tension » du réseau public de distribution ;

CONSIDERANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'empêche pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

CONSIDERANT que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

CONSIDERANT que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

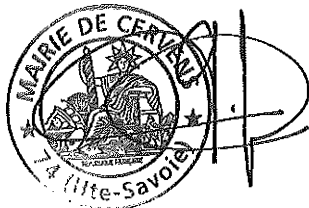
CONSIDERANT t que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

CONSIDERANT que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ☞ **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- ☞ **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le 22 DEC. 2017
Et son affichage le 22 DEC. 2017
Le Maire, Gil THOMAS

